

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01133
Numéro SIREN : 877 909 044
Nom ou dénomination : M ETCHART SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2019 sous le numéro de dépôt 11868

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/11868

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : M ETCHART SERVICES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 877 909 044

N° gestion : 2019 B 01133



Handwritten signature or initials.

M ETCHART SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Pôle Haristegy -
2 chemin de la Marouette-64 100 BAYONNE

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

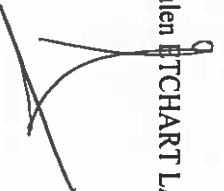
Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
SAS BIHARKO 112 avenue Kléber - 75116 PARIS	1000	10 000 €	10 000 €
SAS au capital de 78 272 528 euros			
RCS Paris 844 926 378			
Total	1000	10 000 euros	10 000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1000 actions de la Société SAS M ETCHART SERVICES, ainsi que le versement de la somme de 10 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la SAS BIHARKO, associée fondatrice.

Fait à BAYONNE,

Le 09/10/2019.

Mayalen ETCHART LADEUX



Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/11868

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : M ETCHART SERVICES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 877 909 044

N° gestion : 2019 B 01133



Handwritten signature or initials.



CIC AQUITAINE GRANDES ENTREPRISE
42 COURS DU CHAPEAU ROUGE CS 62006 33001 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 74 54 20 FAX 05 56 00 57 85 ✉ 19012@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC AQUITAINE GRANDES ENTREPRISE 42 COURS DU CHAPEAU ROUGE CS 62006 33001 BORDEAUX CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

SAS BIHARKO, Président , représentant de la société **M ETCHART SERVICES S.A.S.U.**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe **POLE HARISTEGUY 2 CHEMIN DE LA MARQUETTE 64100 BAYONNE**, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

SAS BIHARKO
Nombre d'actions : 1000
Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19012 00020149701 79

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 01 octobre 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Bruno CHRISTOPHE
Responsable Attaché de Clientèle
0557995770

JST141



Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/11868

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : M ETCHART SERVICES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 877 909 044

N° gestion : 2019 B 01133



Handwritten signature or initials.

M ETCHART SERVICES
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Pôle Haristeguy - 2 chemin de la Marouette
64 100 BAYONNE

STATUTS CONSTITUTIFS



Handwritten signature or initials

M E T C H A R T S E R V I C E S
Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Pôle Haristeguy - 2 chemin de la Marouette
64 100 BAYONNE

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société comporte un associé unique, il exerce les attributions dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« M E T C H A R T S E R V I C E S »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : BAYONNE (64100), Pôle Haristeguy - 2 chemin de la Marouette.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.



ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par la souscription au capital ou acquisition de toutes valeurs mobilières ; prise à bail et acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers, ou par voie d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou par la création de toutes filiales, succursales et sociétés nouvelles ;
- Le management de sociétés et/ou entreprises contrôlées, par la participation à la définition de leur stratégie ;
- La prestation de services auprès des entreprises ou sociétés en matière de gestion, d'assistance administrative, juridique, financière, marketing, communication, système d'information et représentation commerciale ou autres ;
- La conception, et réalisation de formation, coaching , conseil et accompagnement des entreprises et de leur salariés
- la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Bayonne sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés ou par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme de 10 000 euros (dix mille euros) en numéraire, correspondant à 1000 actions de 10 euros (dix euros) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, versés sur le compte bancaire n°10057 19012 00020149701 79 à la banque CIC Sud Ouest selon attestation de dépôt des fonds en date du 01 octobre 2019.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en 1000 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.



ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.



Handwritten signature or initials.

ARTICLE 10 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il appartient à l'usufruitier.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société par la production d'un ordre de mouvement de titre signé. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit (tel que notamment par voie de cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine) des actions sont libres.



Handwritten signature or initials.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Le cas échéant, elle peut procéder à la désignation d'un représentant permanent, personne physique.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe la durée de ses fonctions (qui peut être à durée déterminée ou pas) et les modalités de son éventuelle rémunération.

En outre le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Madame Mayalen ETCHART LADEUIX, née le 16 avril 1976 à Bayonne, demeurant 19 rue de l'Atlantique – 64 600 Anglet, est nommée Présidente de la Société pour une durée indéterminée.

Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associée unique.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physique ou morale.



Le Président peut décider que les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués exerceront leurs fonctions uniquement dans un ou plusieurs secteurs d'activité délimités de la Société (« le Périmètre Confié »). Dans ce cas le Président précisera dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure le Périmètre Confié aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. A défaut pour le Président de définir expressément un Périmètre Confié, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions sur l'ensemble des secteurs d'activité de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination. Cette durée peut être déterminée ou non.

Fin des fonctions

Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. La décision de révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué peuvent être rémunérées. Dans ce cas les modalités de rémunération sont fixées par le Président dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulterait de leur contrat de travail. Ces modalités pourront être revues à tout moment par le Président en fonction de l'évolution de la politique de rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués décidée au sein de la Société.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers, que le Président.

Toutefois, à titre de règle interne à la Société, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne peuvent, sans l'accord préalable du Président sur leurs modalités de réalisation, effectuer, le cas échéant sur le Périmètre Confié, les opérations suivantes au nom de la Société :

- acquisition, cession ou mise/prise en location, sous quelque forme que ce soit, de biens ou de droits immobiliers ;
- acquisition, cession, ou mise/prise en location, sous quelque forme que ce soit, d'un fonds de commerce ;
- souscription, acquisition ou cession, sous quelque forme que ce soit, de titres de tous types de sociétés ;
- participation assortie de tout type d'association ou société en participation ;

- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- caution, hypothèque, nantissement, aval ou tout autre type de garantie de quelque nature que ce soit, à consentir par la Société en dehors des garanties d'exécution et des garanties de paiement réclamées à la Société dans le cadre de marchés de travaux ;
- opération de crédit, sous quelque forme que ce soit, à consentir par la Société, à l'exclusion toutefois des opérations ordinaires de « crédit client » ;
- acquisition de véhicules de type VP ne relevant pas des grilles d'achat mises en place au sein du groupe Etchart ;
- acquisition de tous types de matériel et équipement informatique (hardware et software) ;
- ouverture d'un compte bancaire dans un établissement financier autre que celui ou ceux avec lequel (ou lesquels) la Société travaille déjà ;
- toute opération de placement à terme de la trésorerie de la Société;
- autoriser le dirigeant d'une filiale dont le capital et/ou les droits de vote sont intégralement détenus par la Société, à réaliser une opération pour laquelle il est statutairement tenu d'obtenir l'accord préalable de la Société en qualité d'associée unique ;

Par ailleurs, le Directeur Général ne peut sans l'accord préalable du Président, et le Directeur Général Délégué ne peut sans l'autorisation préalable du Directeur Général (ou du Président, en cas de vacance des fonctions de Directeur Général), sur leurs modalités de réalisation effectuer, le cas échéant sur le Périmètre Confié, les opérations suivantes au nom de la Société :

- achat de biens mobiliers et de services pour un montant supérieur au plafond fixé dans la décision de nomination du dirigeant concerné ou dans une décision ultérieure du Président ;
- remise d'une offre de marché de travaux, qu'il soit public ou privé, engageant la Société pour un montant supérieur au plafond fixé dans la décision de nomination du dirigeant concerné ou dans une décision ultérieure du Président ;
- remise d'une garantie de quelque nature que ce soit, dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux, engageant la Société, directement ou indirectement, pour un montant supérieur au plafond fixé dans la décision de nomination du dirigeant concerné ou dans une décision ultérieure du Président ;

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué exerceront leurs fonctions dans le respect de la réglementation en vigueur, des présents statuts ainsi que des procédures internes mises en place au sein du Groupe Etchart.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées et autoriser les délégataires à déléguer à leur tour partie des pouvoirs reçus. Ils devront toutefois veiller à ce que chacun des délégataires possède, à son niveau, la compétence, la connaissance, le pouvoir de contrôle, de direction, de surveillance et les moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



Handwritten signature or initials.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues au cours de l'exercice directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues au cours de l'exercice directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, le cas échéant.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,



Handwritten signature or initials.

de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs nécessaires, et à défaut de désignation d'un Directeur Général, auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous les moyens.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Pour les réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président ou l'un des associés par tous moyens y compris par courrier électronique avec avis de réception, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés par tous moyens de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle au plus tard en même temps que les associés.

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit dans un délai de quinze jours à compter de la délibération un exemplaire original daté et signé du procès-verbal de séance indiquant :

- L'identité des associés votants, et en cas de mandats, des associés qu'ils représentent. En cas de mandat, le Président envoie en même temps une preuve du mandat par télécopie ou tout autre moyen ;
- L'identité des associés absents, et de ceux ne participant pas aux délibérations et au vote, ainsi que pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou par tout autre moyen, à chacun des associés. Les associés ayant pris part au vote en retournent une copie au Président, le jour même, après l'avoir signée, par télécopie ou par tout autre moyen.

La preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont conservées par la Société.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.



Handwritten signature or initials.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est faite 24 heures au moins avant la date de réunion, par tout moyen y compris verbalement. Les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

ARTICLE 23 - PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date prévue de décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clôturé au 31 décembre 2019.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la Société (depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts), a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.



Handwritten signature or initials.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social

BAYONNE, le 02/10/2019

La Présidente,
Mayalen ETCHART LADEUX

